

L'appréciation du caractère lucratif de l'association et ses conséquences

La création d'une association résulte en principe de motivations autre que celles que celles de la recherche de bénéfices, d'où la dénomination « d'organisme à but non lucratif ».

Au plan fiscal, la question de la soumission d'une association aux « impôts commerciaux » à savoir l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, la taxes sur la valeur ajoutée et la cotisation économique territoriale ne s'est pratiquement pas posée durant une longue période.

Ce n'est qu'au regard de l'évolution du monde associatif, dont les secteurs d'activité se sont de plus en plus élargis, ainsi que du développement et de la diversification de leurs modalités d'intervention au sein de ces secteurs, que la question a été soulevée et a donné lieu a la mise en place d'une abondante doctrine administrative.

1.En quelques mots...

L'assujettissement d'une association aux « impôts commerciaux » résulte par principe de l'exercice d'une activité lucrative.

Dès lors, il convient en premier lieu d'examiner les règles qui permettent de d déterminer le caractère lucratif des activités auxquelles se livre l'organisme, à savoir :

- Les critères de lucrativité;
- Les relations privilégiées avec dès l'entreprises.

Une réponse positive emporte-t-elle pour autant une application effective desdits impôts ?

Cette application n'est pas systématique, car l'organisme pourra peut-être bénéficier des exonérations spécifiques propres a chacun des trois impôts commerciaux.

Par ailleurs, des dispositifs limitant la portée de la taxation ont été mis en place lorsque les activités non lucratives sont significativement prépondérantes.



2. Critieres de lucrativité d'une association

L'administration fiscale considère que la détermination du caractère lucratif s'effectue au moyen d'une démarche comprenant trois étapes.

Etape 1

La gestion de l'organisme est-elle désintéressée ?	

Nom	<u>Oui</u>
L'organisme est imposable aux imposable	Passer à l'étape2
aux impôts commerciaux	

Etape 2

L'organisme concurrence-t-il une entreprise ?		
Nom L'organisme est exonéré des impôts commerciaux	Oui Passer à l'étape 3	

Etape 3

Nom L'organisme est exonéré des impôts commerciaux	Oui L'organisme est imposable aux impôts commerciaux			
L'organisme exerce-t-il son activité dans des conditions similaires a celles d'une entreprise par le « produit » qu'il propose, le « public » visé, « prix » qu'il pratique et la « publicité » qu'il fait ?				

Au terme de cette troisième étape, seuls les organismes qui exercent leur activité dans des conditions similaires a celle des entreprises commerciales qu'ils concurrent sont soumis aux impôts commerciaux.

Lorsque le caractère lucratif est reconnu compte tenu de ces différents critères, l'organisme est (en principe) assujetti aux trois impôts commerciaux : impôt sur les sociétés, cotisation économique territoriale et taxe sur la valeur ajoutée.



Ces critères ne s'appliquent pas aux organismes qui exercent leur activité au profit d'entreprises et qui sont, de ce seul fait, imposables aux impôts commerciaux.

(Règles des 4P)

3. Relations privilégiées avec les entreprises

L'association qui entretient des relations privilégiées avec des entreprise est en principe soumise aux impôts commerciaux.

Même si la démarche en trois étapes a conclu aux caractères non lucratifs de l'association, celle-ci est soumise aux impôts commerciaux s'il peut être considéré qu'elle entretient des relations privilégiées avec les entreprises.

En pratique, l'association qui permet aux professionnels de réaliser une économies dépenses, un surcroît de recettes ou de bénéficier de meilleures conditions de fonctionnement, quand bien même cet organisme ne rechercherait pas de profits pour lui-même serait considéré comme entretenant des relations privilégiées avec les entreprises et par voie de conséquence soumis aux impôts commerciaux.

Néanmoins, il convient de préciser que tout organisme qui exerce des activités au profit d'entreprises n'entretiens pas pour autant systématiquement des relations privilégiées avec les entreprises.

De même, le fait qu'une association réalisé a titres accessoires des prestations au profit d'entreprises ne suffit pas considérer que celle-ci entretient des relations privilégiées avec ces entreprises et à entrainer l'assujettissement de l'ensemble de l'organisme aux impôt commerciaux En effet, la relation privilégiée avec les entreprises doit s'apprécier au regard du fonctionnement global de l'association.

4. Quelles est la portée de la taxation ?

L'examen de la lucrativité des activités exercées par une association doit être conduit activité par activité. Une association peut ainsi être en situation de non-lucrativité pour certaines de ses activités et en situation de lucrativité pour d'autres.

Si l'organisme exerce une ou plusieurs activités lucratives en plus de ses activités non lucratives, il est en principe soumis a l'impôt sur les sociétés et à la TVA pour l'ensemble de son activité.

Ce principe comporte deux exceptions, toutes deux subordonnées a ce que les activités non lucratives restent prépondérantes :

• L'application de la franchise des impôts commerciaux ;



- La possibilité pour l'association de sectoriser ses activités lucratives. De cette manière, seules les activités lucratives sont assujetties à ces deux impôts.
- S'agissant de la contribution économique territoriale, sauf application de la franchise des opérations lucratives accessoires, les organismes sans but lucratif qui exercent une activité lucrative sont assujettis à la CET sur cette seule activité.

4.1. La franchise des impôts commerciaux.

Les associations, quel que soit leur chiffre d'affaires total, n'ont pas à soumettre leurs activités non lucratives accessoires aux impôts commerciaux si les conditions suivantes sont remplies :

- Les activités non lucratives demeurent significativement prépondérantes ;
- La gestion de l'organisme est désintéressée ;
- Les recettes d'exploitation annuelles hors TVA afférentes aux activités lucratives sont inférieures ou égales à 61.145 euros 2016, 61 634 euros pour 2017.

4.2 La sectorisation des activités lucratives.

Lorsque les activités lucratives ne sont pas prépondérantes, il est possible de limiter l'application des impôts commerciaux aux seules activités lucratives.

En matière d'impôt sur les sociétés, l'organisme peut, sous certaines conditions, constituer un secteur dit « lucratif » sur lequel portera l'impôt.

En matière de TVA, la taxation portera sur les activités lucratives, sous réserve de l'application de certaines mesures d'exonération propres a cet impôt et des règles des redevables partiels au regard des droits à déduction.

Enfin, s'agissant de la contribution économique territoriale, la constitution d'un secteur lucratif soumis à l'impôt est la règle, quelle que soit la part respective des activités lucratif et non lucratives, étant ici précise que la sectorisation des activités n'a aucune incidence en la matière, dans la mesure ou les activités non lucratives ne relèvent jamais de la contribution économique territoriale.

Si les activités lucratives sont exercées dans de nouveaux locaux ou si la sectorisation coïncide avec la création de l'activité lucratives imposables, la réduction de base prévue en cas de création d'établissement est applicable.

De même, en cas de cessation de toutes activités lucratives, l'organisme cesse d'être assujetti à compter de l'année suivante et peut bénéficier du dégrèvement prorata temporis.

Le tableau de la page suivante résume la situation des associations au regard des différents impôts commerciaux.



Tableau récapitulatif des cas d'imposition

	Activités lucratives prépondérantes	Activités lucratives non prépondérantes	
Impôts commerciaux		Recettes lucratives annuelles inférieures ou égales à 61 634 euros	Recettes lucratives annuelles supérieures à 61 634 euros
IS	Taxation de toutes les activités	Hors du champ d'application de l'IS au taux de droit commun Dans le champ de l'IS à taux réduit pour les revenus patrimoniaux	Taxation au choix de l'organisme de toutes les activités ou, si sectorisation, des seules activités lucratives (et des revenus patrimoniaux)
CET	Taxation des seules activités lucratives	Exonération	Taxation des seules activités lucratives
TVA	Taxation de toutes les activités*.	Exonération	Taxation des activités lucratives2 et ouverture des droits à déduction en fonction des règles applicables aux redevables partiels.

^{*}Sauf application d'une autre mesure d'exonération.